

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU CHEMIN RURAL DIT « SAUERMATTENWEG »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

- Vu** les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants, et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés et complétés ;
- Vu** la demande d'arrêté temporaire de circulation déposée par l'entreprise **TERRASSEMENT HARTMANN de HOCHSTATT** en date du 16 mars 2023, pour des travaux de réfection de la digue principale de l'étang de pêche, chemin rural dit « Sauermattenweg » ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité du chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du **lundi 20 mars 2023 et jusqu'à la fin des travaux**, la circulation des usagers sera temporairement perturbée, sur la piste cyclable, chemin rural dit « Sauermattenweg » au niveau de l'étang de pêche.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'entreprise **TERRASSEMENT HARTMANN de HOCHSTATT** pour permettre l'application de cet arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 :

Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **TERRASSEMENT HARTMANN**

HEIMSBRUNN, le 17 mars 2023

Le Maire :




Jean-Paul MOR